
1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour faciliter l'entière libération et
purge des hypothèques, droits réels
et servitudes sur les immeubles.

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 21 sep-
tembre, 1852.

Seconde lecture, vendredi, le 15 octobre, 1852.

M. SICOTTE.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOWELL, RUE LAMONTAGNE.

B I L L .

Acte pour faciliter l'entière libération et purge des hypothèques, droits réels et servitudes sur les immeubles dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général que les acquéreurs de biens immeubles puissent acheter avec solidité, et se libérer valablement, et qu'il y ait un moyen de purger les biens immeubles de toutes hypothèques, droits réels et servitudes, il est
5 statué,

Préambule.

Que le décret forcé ou la vente judiciaire suivant la loi du pays des biens immeubles aura l'effet de purger et d'éteindre toutes les hypothèques, droits réels et servitudes qui pourraient affecter les immeubles saisis et vendus, même le douaire non ouvert,
10 les substitutions, les droits des femmes sous puissance de mari, et des enfants mineurs relativement à tous douaires ou autres droits et hypothèques, nonobstant toutes lois ou usages contraires.

La vente judiciaire purgera toutes les hypothèques etc.

II. Que les acquéreurs d'immeubles à titre volontaire, en obtenant suivant la loi du pays des lettres de ratification ou sentence
15 de confirmation de leurs titres, si aucune opposition est produite, et dans le cas où des oppositions pour conserver hypothèques ou autres droits réels sur les dits immeubles, seront produites en temps utile, en déposant et consignant ès mains du greffier du tribunal le prix de leur acquisition, obtiendront l'entière libération,
20 la purge et extinction de toutes hypothèques, droits réels et servitudes qui pouvaient affecter les dits immeubles, même le douaire non ouvert, les substitutions, les droits des femmes sous puissance de mari et des enfants mineurs, relativement à tous douaires ou autres droits et hypothèques, nonobstant la huitième clause de l'acte
25 passé dans la neuvième année du règne de sa majesté George quatre, chapitre vingt, et toutes lois ou usages contraires.

La ratification éteindra les hypothèques, moyennant certaines formalités.

III. Que les oppositions faites en temps utile et déterminé par la loi, dans les demandes pour confirmation et ratification de titres, et sur les deniers rapportés et prélevés de la vente des immeubles
30 saisis réellement, donneront aux femmes, aux tuteurs, aux interdits, aux substitués, aux parents et amis de ces personnes, qui seront reçus à faire opposition, les mêmes droits et avantages,

Droits des femmes, tuteurs, etc., réservés.

pour être colloqués et payés sur les deniers consignés, que si des inscriptions eussent été prises aux bureaux d'enregistrement, le jour du contrat de mariage ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur, sans préjudice au recours et aux poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs pour tels droits et hypothèques, suivant qu'il est permis par la loi. 5

Publications
des avis de
ventes.

IV. Que dans le but de donner une publicité plus grande aux ventes judiciaires et aux demandes pour confirmation et ratification de titres, les avis et publications actuellement requises par la loi, seront faites et publiées par deux avertissements durant les 10 quatre mois prescrits, dans la Gazette Officielle (*Canada Gazette*,) et par deux avertissements dans deux papiers publics du district, indiqués par la partie demanderesse, durant les quatre mois susdits.